

Noyant, le 28 novembre 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 04 DECEMBRE 2023 À 20H00
SALLE DE REUNION DU SIEGE
MAIRIE DE NOYANT-VILLAGES

MERCI D'ETRE PRESENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. RAPPEL : INVITATION REMISE DE CLES 4 LOGEMENTS MLH – RUE DES CERISIERS A AUVERSE 11/12 A 11H00
2. MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINT A LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES ET DES COMMISSIONS PROXIMITE ET CIMETIERE
3. DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE
4. COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
5. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA TROISIEME ANNEE DU POSTE DE CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN » AUPRES DE L'ANCT ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
6. CONTRAT D'EDUCATION ARTISTIQUE 2024 : VALIDATION DU PROGRAMME ET DEMANDE DE SUBVENTION
7. DETERMINATION DU PRIX VENTE DE L'HOTEL ST MARTIN - NOYANT
8. DETERMINATION LOYER LOCAL SITUE 6, RUE DES ECOLIERS - GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES
9. REVISION DES TARIFS DES SALLES DES FETES POUR L'ANNEE 2024
10. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DES FETES DE NOYANT-VILLAGES
11. BUDGET MAISON DE SANTE 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1/2023
12. BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°4/2023
13. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE POUR L'EGLISE DE COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT
14. SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS – RESSOURCES ET ENFANCE
15. SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS – SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX
16. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DES YVELINES A LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
17. CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES POUR L'ANNEE 2024
18. PROJET DE REHABILITATION DE LA SALLE ST MARTIN : VALIDATION DE L'APD
19. REALISATION DES TRAVAUX DE LA SALLE SAINT MARTIN : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC DEUX PROPRIETAIRES RIVERAINS
20. OPERATION DE DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES : LOTISSEMENT « L'OREE DU BOURG » DENEZE-SOUS-LE-LUDE ET LOTISSEMENT « DU PLESSIS » NOYANT
21. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE – RUE DU STADE – PARCAY-LES-PINS – 49490 NOYANT-VILLAGES
22. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES AVEC LE SIEM
23. OPERATION D'EFFACEMENT DES RESAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE – RENFORCEMENT RESEAU DP SECURISATION BASSE TENSION – RUE DE BEAUVAIS ET RUE DE TOURAINE – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES
24. PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE LA CCBV POUR L'EXERCICE 2022
25. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS
26. MODIFICATION DU MONTANT DU LOYER DU LOCAL COMMERCIAL SITUE : 26-28 GRANDUE – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES
27. DETERMINATION DU MONTANT DU LOYER DES FUTUS BUREAUX COMMERCIAUX SITUES 26-28 GRANDE RUE – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
M. Adrien DENIS





POUVOIR

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DÉCEMBRE 2023

Je soussigné(e), Madame / Monsieur

....., conseiller(ère) municipal(e) à la
commune de,

donne pouvoir à Madame / Monsieur

.....

pour me représenter au conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES, **convoqué
pour le 04 décembre 2023,**

et pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous
documents.

Fait à,

le

Signature

Précédée de la mention « bon pour pouvoir »

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 04 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi quatre décembre, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-huit novembre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 28

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 32 (31 au point I, 30 du point XXIII à XXVI)

Date de convocation : 28 novembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, LABBE Céline, DELARUE Marie-Josèphe, LESPAGNOL Roger, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, HUET Véronique, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, PROULT Philippe, GAILLARD Claude, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, MARTINEZ Natacha, MORTREAU Guillaume, CHEVALLIER Déborah

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

ROHMER Michèle ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BUSSONNAIS Franck
DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel,

BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,

METIVIER Annie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHAUSSEPIED Jean-Claude,
MARCHESSEAU Éric, RABINEAU Guy, CONSTANTIN Martine, BOUTRUCHE Nathalie, GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BIGOT Murielle, CHEVALLIER Aurélie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur GAILLARD Claude

La séance est ouverte à 20H00.

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

- 1. La séance est ouverte à 20h00**
- 2. Monsieur GAILLARD Claude est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.**

3. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
4. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

I – Délibération portant sur la modification du nombre d'adjoint à la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Délibération retirée du Conseil Municipal

II – Délibération n° D-2023-130 portant sur la désignation d'un nouveau correspondant « Défense »

Rapporteur : Monsieur le Maire

20h13 arrivée de Monsieur Guillaume MORTREAU

Il est exposé,

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER, ayant démissionné du Conseil Municipal le 1^{er} octobre, il convient donc de désigner un nouveau correspondant défense.

Il est fait appel à candidature.

Monsieur William LORET se porte volontaire.

Il est rappelé que par délibération D-2022-042 qui précède en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a décidé de faire application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, et de ne pas procéder à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour la durée du mandat.

Il est proposé au conseil municipal :

-  *De désigner Monsieur William LORET correspondant « Défense » ;*
-  *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ces dossiers.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L 2121-21 CGCT ;

Considérant la démission en date du 1^{er} octobre 2023 de Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER qui était désigné correspond défense ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau correspondant défense ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-  **Désigne** Monsieur William LORET correspondant « Défense » ;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ces dossiers.

III – Délibération n° D-2023-131 portant sur la composition de la conférence de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la région des Pays de la Loire

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il nous est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la région des Pays de la Loire.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience du 24 août 2021 ;

Vu la loi 2023-630 dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 ;

Vu la compétence Plan local d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des collectivités compétente en document d'urbanisme de suivre l'application du ZAN au niveau régional;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Émet** un avis favorable sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la région des Pays de la Loire.

IV – Délibération n° D-2023-132 portant sur la demande de participation pour la troisième année du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Les services de l'Etat, tant en métropole (ANCT et MCTRCT) qu'en outre-mer (MOM) et la Banque des territoires proposent une aide au financement du recrutement d'un poste de Chef de projet pour piloter la mise en œuvre de votre projet, suivre les partenaires financiers, élaborer la stratégie de communication et animer la concertation avec les habitants. L'ANAH peut également intervenir si la collectivité s'engage dans une opération complexe de type OPAH-RU. La collectivité a sollicité cette demande d'aide l'an passé pour la première année d'exécution de la convention. Il convient de solliciter la participation pour la troisième année.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à déposer une demande de subvention auprès de l'ANCT de 50 % du poste dans la limite de 30 000 €,
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à déposer une autre demande de subvention auprès de la Banque des territoires de 25 % dans la limite de 15 000 €.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à déposer une demande de subvention auprès de l'ANCT de 50 % du poste dans la limite de 30 000 €,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à déposer une autre demande de subvention auprès de la Banque des territoires de 25 % dans la limite de 15 000 €.

V – Délibération n° D-2023-133 portant sur le contrat d'éducation artistique 2024 : validation du programme et demande de subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le Département de Maine et Loire accompagne les territoires dans le développement de leur politique culturelle à travers les conventions d'animation et de développement culturels (CADC) conclues chaque année jusqu'en 2023 avec les intercommunalités. Le Département a fait évoluer son accompagnement à partir de septembre 2023 : la communauté de communes Baugeois-Vallée ne fera plus l'intermédiaire.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire soutient également financièrement les projets d'éducation artistique et culturelle, par le biais d'une demande de subvention annuelle, dans le cadre du contrat local d'éducation artistique (CLEA), signé pour trois ans (2020-2023) avec le Département, la DRAC ainsi que l'Éducation Nationale. Après deux périodes de trois ans, il n'est plus possible de renouveler ce contrat et les financements DRAC associés.

Pour la dernière année de coordination des subventions CLEA-CADC (saison 2022-2023), nous vous proposons donc une convention pour répartir les subventions perçues par Baugeois-Vallée auprès des porteurs de projet du territoire bénéficiant de ces subventions.

Une fois les bilans financiers reçus pour chaque action (dont certaines ont pu être annulées), la répartition se fait de la manière suivante :

- 6 900 € pour Noyant-Villages
- 1 500 € pour la direction associée des musées municipaux (DAMM)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'approuver*** la convention financière annuelle de répartition des subventions dans le cadre du CLEA 2022-2023 ;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu la décision prise le 29 mai 2020 par le Président en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du conseil des ministres du 1er avril 2020, portant sur la convention-cadre 2020-2023 du CLEA et les demandes de subventions CLEA-CADC 2020-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022/DRAC/n°949 du 23 novembre 2022 attribuant la subvention de la DRAC à Baugeois-Vallée au titre du contrat local d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention d'animation et de développement culturels au titre de la saison 2023-2023 signée entre la communauté de communes et le Département le 27 octobre 2022 ;

Vu les projets de convention pour la répartition des subventions CLEA-CADC 22-23 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention financière annuelle de répartition des subventions dans le cadre du CLEA 2022-2023 ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2023-133

**CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE DE RÉPARTITION DES AIDES
AU TITRE DE LA CONVENTION D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT CULTURELS
ET DU CONTRAT LOCAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE (CADC-CLEA)**

**Noyant-Villages
2022-2023**

Entre

La communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV), représentée par son Président, M. Philippe CHALOPIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 2 novembre 2023,

Et

La commune nouvelle de Noyant-Villages, représentée par son Maire, M. Adrien DENIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 04 décembre 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Levier majeur de la démocratisation culturelle, l'éducation artistique et culturelle joue un rôle essentiel en faveur de la diversité des cultures et des formes artistiques et participe à l'aménagement culturel du territoire.

C'est dans cet esprit que la Direction Régionale de l'Action Culturelle (DRAC) des Pays de la Loire, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), le Département de Maine-et-Loire et la Communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV) se sont engagés dans la mise en œuvre d'un contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEA) à l'échelle de Baugeois-Vallée.

Le CLEA fait l'objet d'une convention-cadre pour le territoire Baugeois-Vallée sur la période 2020-2023, approuvée par décision du Président de la communauté de communes, prise le 29 mai 2020 en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020, après avis du comité de pilotage CLEA-CADC en date du 14 mai 2020 et après avis du bureau communautaire réuni en visioconférence le 28 mai 2020. L'article 4 de la convention-cadre du CLEA 2018-2020 précise :

« La CCBV coordonne le CLEA sur le plan administratif et financier. La CCBV perçoit les subventions et les redistribue aux communes, sur la base de cette présente convention-cadre et du document budgétaire annuel listant les projets retenus, leur coût, ainsi que les subventions accordées, réparties par commune.

À partir du document budgétaire annuel, une convention annuelle sera établie entre la CCBV et les communes pour définir la répartition des subventions redistribuées aux communes. »

Une demande de subvention annuelle est faite auprès de la DRAC dans ce cadre.

Par ailleurs, le Département de Maine-et-Loire s'est engagé à accompagner les territoires dans le développement de leur politique culturelle. A ce titre, il soutient la diffusion artistique dans le cadre de conventions d'animation et de développement culturels (CADC) conclues entre le Département et les territoires qui en assurent la coordination, jusqu'en septembre 2023.

Après concertation des porteurs de projets et des communes membres de la CCBV, la demande de subvention au titre de la CADC et du CLEA pour l'année 2022-2023 a été approuvée par délibération du bureau communautaire de Baugeois-Vallée en date du 30 juin 2022. Les subventions ont été notifiées par arrêté de la DRAC n° 2022/DRAC/n°949 du 23 novembre 2022 et par convention avec le Département en date du 27 octobre 2022.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la répartition des aides financières accordées au territoire Baugeois-Vallée au titre du CLEA et de la CADC pour l'année 2022-2023, pour les projets portés par la commune de Noyant-Villages, à savoir :

- Empreintes, initiation à la sculpture
- Atelier art récup'
- conteurs compagnie OH

Article 2 – Répartition des aides

Le tableau suivant présente les aides notifiées par la DRAC et le Département. Pour le projet « Art récup' » qui n'a pas pu avoir lieu finalement, la DRAC maintient la totalité de ses subventions, qui pourront être utilisées sur d'autres projets culturels du territoire.

Nom du projet	Dépenses prévisionnelles	Dépenses réalisées	Subvention CD49	Subvention DRAC	Total
Empreintes	2 000 €	1 871 €	600 €	800 €	1 400 €
Art récup'	5 780 €	0 €		3 000 €	3 000 €
Compagnie OH	5 213 €	5 467 €		2 500 €	2 500 €

Le total des subventions à reverser par la CCBV à la commune de Noyant-Villages s'élève à 6 900 €.

Après analyse des bilans détaillés transmis par le porteur de projet, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention au porteur de projet, avec l'intermédiaire de la communauté de communes Baugeois-Vallée si nécessaire.

Article 3 – Versement des aides

Sur la base de la présente convention signée et de l'émission d'un titre de recette par la commune, la communauté de communes Baugeois-Vallée reversera ce montant à la commune.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée et valant mise en demeure. Les maîtres d'ouvrage devront alors restituer à l'Etat (DRAC) et au Département tout ou partie de la subvention allouée. En cas d'utilisation partielle des crédits, une proratisation sera opérée.

Article 6 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Baugé-en-Anjou, le
(en 2 exemplaires originaux)

M. Philippe CHALOPIN, Président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

M. Adrien DENIS, Maire de la commune de Noyant-Villages

VI – Délibération n° D-2023-134 portant sur la détermination du prix de vente de l'hôtel Saint-Martin situé 6, place de l'église – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°DE-2022-097 en date du 04 juillet 2022, elle avait fixé le prix de vente de l'Hôtel/restaurant Saint-Martin sise 6, Place de l'Eglise à Noyant 49 490 NOYANT-VILLAGES au prix de 100 000€ net vendeur. L'assemblée avait également autorisé M le Maire à négocier le prix de vente dans la limite de 15%.

Pour rappel voici les trois estimations qui avaient été réalisées :

55 000€ : France Domaine

60-80 000€ : MDI Noyant

115-125 000€ : Office Notariale Maître Anne-Claude BAVIERE

Depuis, la commune n'a pas reçu d'offre mais a été sollicitée par un acquéreur qui avait fait une proposition en 2021. Après négociation, les acheteurs proposent d'acquérir ce bien au prix de 60 000€ net vendeur (Le prix négocié correspond au prix de revient pour la commune soit 55 000€ pour l'achat + 5 934.03€ (frais et taxes)). L'offre négociée par M le Maire étant supérieure à la limite des 15% fixée par le conseil municipal, l'assemblée est sollicitée pour se prononcer sur cette proposition d'achat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'accepter de céder la parcelle bâtie cadastrée section AHn°380 sis 6, place de l'église – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 60 000€ (soixante mille euros) net vendeur ;***
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les estimations France Domaine, MDI et Office Notarial Anne-Claude BAVIERE ;

Vu l'offre d'achat négociée ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 23 octobre 2023 ;

Considérant qui convient de soumettre l'offre au conseil municipal ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent sur la fixation des prix de vente ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Accepte de céder la parcelle bâtie cadastrée section AHn°380 sis 6, place de l'église – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 60 000€ (soixante mille euros) net vendeur à Monsieur Joël et Delphine LOUIS ;***
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***

VII– Délibération n° D-2023-135 portant sur la détermination du prix du loyer du local situé 6, rue des écoliers – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

La commune de Noyant-Villages est propriétaire d'un local situé 6, rue des Ecoliers qui est actuellement disponible. L'association « Les Muscles » de Genneteil souhaiterait l'occuper pour y effectuer des séances de sport. La conférence des maires propose de fixer le montant de la location à cette association au prix de 30€ par mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + De fixer le montant de la location du local situé au 6, rue des Ecoliers – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 30€ (trente euros) ;***
- + De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;***
- + D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer la convention à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 31 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- + Fixe le montant de la location du local situé au 6, rue des Ecoliers – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 30€ (trente euros) ;***
- + Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;***
- + Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer la convention à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***

VIII – Délibération n° D-2023-136 portant sur la révision des tarifs des salles des fêtes pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur Adrien DENIS présente au Conseil Municipal les propositions des tarifs municipaux de locations des salles de loisirs de la commune de Noyant-Villages.

La commission Proximité-Citoyenneté, réunie le 29 novembre dernier, propose les tarifs suivants : voir annexe jointe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + D'approuver les tarifs municipaux de locations de salles des loisirs à compter du 1er janvier 2024, telle que figurant en annexe ;***

 *D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer les tarifs présentés ;
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le document ci-annexé ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi.

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés aux bénéficiaires ou accorder la gratuité ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-  **Approuve** les tarifs municipaux de locations de salles des loisirs à compter du 1er janvier 2024, telle que figurant en annexe ;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à appliquer les tarifs présentés ;

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2023-136

**TARIFS MUNICIPAUX LOCATIONS DE SALLES A
COMPTER DU 01-01-2024**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les différents tarifs pratiqués pour des locations de salles ou des services sur les communes déléguées et la commune de Noyant-Villages :

Pour toutes les salles :

- Associations communales :
 - Gratuité des salles pour les locations à but non lucratif
 - 1^{ère} manifestation gratuite pour les locations des salles à but lucratif et les suivantes au tarif annoncé
- La vaisselle est intégrée au prix de la salle. Néanmoins, seul le nombre demandé devra être sorti.
- Si vaisselle cassée ou perdue : tarif de 2€ par pièce manquante
- Une caution unique pour les salles : 500€ et 100€ pour le ménage (salle rendue propre et poubelles d'ordures ménagères évacuées)
- Plus de forfait ménage proposé
- Gratuité des salles pour les vins d'honneur lors d'un décès

CENTRE SOCIO-CULTUREL AUVERSE		Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end	
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE			200€ la 1ère location puis 270€	
	HORS COMMUNE			300 €	
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	60 €	80 €	1ère location gratuite puis 270€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	80 €	100 €	300 €
		But non lucratif	60 €	80 €	150 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		60 €		
	HORS COMMUNE		90 €		

SALLE DES LOISIRS DU STADE AUVERSE			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		40 €	80 €	120 €
	HORS COMMUNE		60 €	100 €	140 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	40 €	80 €	1ère location gratuite puis 120€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	60 €	100 €	140 €
		But non lucratif	40 €	80 €	120 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		40 €		
	HORS COMMUNE		60 €		

SALLE DU CLUB AUVERSE			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		20 €	50 €	80 €
	HORS COMMUNE		40 €	70 €	100 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif			1ère location gratuite puis 80€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	40 €	70 €	100 €
		But non lucratif	20 €	50 €	80 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		20 €		
	HORS COMMUNE		40 €		

BROC SALLE DES FETES			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		/	90 €	140 €
	HORS COMMUNE		/	110 €	180 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	20 €	50 €	1ère manifestation gratuite puis 70€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	50 €	100 €	120 €
		But non lucratif	50 €	100 €	120 €
VIN D'HONNEUR			GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

SALLE DU PATIS (salle du stade de foot)			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		25 €	50 €	70 €
	HORS COMMUNE		40 €	90 €	110 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	25 €	50 €	1ère manifestation gratuite puis 70€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	40 €	90 €	110 €
		But non lucratif	25 €	50 €	70 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		25 €		
	HORS COMMUNE		40 €		

SALLE DES FETES DE CHALONNES SOUS LE LUDE			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		/	100 €	140 €
	HORS COMMUNE		/	100 €	140 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	/	100 €	1ère manifestation gratuite puis 130 €
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	/	100 €	130 €
		But non lucratif	/	70 €	110 €
VIN D'HONNEUR		/	40 €	40 €	

SALLE DES FÊTES DE CHAVAINES			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		25 €	50 €	70 €
	HORS COMMUNE		40 €	90 €	110 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	25 €	50 €	1ère manifestation gratuite puis 70€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	40 €	90 €	110 €
		But non lucratif	25 €	50 €	70 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		25 €		
	HORS COMMUNE		40 €		

SALLE DES FETES DE CHIGNÉ			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		65 €	130 €	200 €
	HORS COMMUNE		75 €	150 €	255 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	65 €	130 €	1ère manifestation gratuite puis 200 €
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	75 €	150 €	255 €
		But non lucratif	65 €	130 €	205 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		65 €		
	HORS COMMUNE		80 €		

CENTRE SOCIO CULTUREL DENEZE-SOUS-LE-LUDE		PETITE SALLE MAXI 75 PERSONNES			
		Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end	
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE	NON	100 €	150 €	
	HORS COMMUNE	NON	130 €	230 €	
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	NON	1ère manifestation gratuite puis 100€	1ère manifestation gratuite puis 150€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	NON	130 €	230 €
		But non lucratif	NON	130 €	230 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE	40 €			
	HORS COMMUNE	60 €			

CENTRE SOCIO CULTUREL DENEZE-SOUS-LE-LUDE		GRANDE SALLE MAXI 165 PERSONNES			
		Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end	
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE	NON	150 €	200 €	
	HORS COMMUNE	NON	220 €	340 €	
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	NON	1ère manifestation gratuite puis 150€	1ère manifestation gratuite puis 200€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	NON	220 €	340 €
		But non lucratif	NON	220 €	340 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE	70 €			
	HORS COMMUNE	100 €			

SALLE DES FETES DE GENNETEIL			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		70 €	140 €	215 €
	HORS COMMUNE		80 €	200 €	310 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	/	140 €	1ère manifestation gratuite puis 215€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	80 €	200 €	310 €
		But non lucratif	70 €	140 €	215 €
VIN D'HONNEUR		/	/	/	

SALLE DES FETES DE LASSE : « LA LASOISE »			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		30 €	80 €	160 €
	HORS COMMUNE		40 €	90 €	300 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	/	80 €	1ère manifestation gratuite puis 160€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	/	160 €	300 €
		But non lucratif	/	90 €	300 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE		30 €		80 €
	HORS COMMUNE		40 €		90 €

SALLE DES FETES DE LINIERES			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		NON	80 €	80 €
	HORS COMMUNE		NON	110 €	110 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	NON	80 €	1ère manifestation gratuite puis 80 €
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	NON	110 €	110 €
		But non lucratif	NON	110 €	110 €
VIN D'HONNEUR		NON	NON	NON	

SALLE DES FETES DE MEIGNE			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE			50 €	120 €
	HORS COMMUNE			188 €	282 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	20 €	50 €	1ère manifestation gratuite puis 70€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	50 €	100 €	120 €
		But non lucratif	50 €	100 €	120 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE ET HORS COMMUNE		20 €	40 €	60 €

SALLE DES FETES « LES TROIS ÉPIS » MEON			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		NON	150€	200 €
	HORS COMMUNE		NON	300€	550 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	NON	100€	1ère manifestation gratuite PUIS 200€
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	NON	300€	550 €
		But non lucratif	NON	300€	550 €
VIN D'HONNEUR			TARIF UNIQUE 50		

GRANDE SALLE DELAPORTE NOYANT			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end		
					grande salle+cuisine	grande salle+petite salle+cuisine	
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		100 €	200 €	300 €	400 €	
	HORS COMMUNE		150 €	300 €	400 €	500 €	
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	1ère manifestation gratuite puis 100€	200 €	300 €	400 €	
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	HORS COMMUNE	But lucratif		200 €	400 €	600 €	800 €
		But non lucratif		150 €	300 €	400 €	500 €
VIN D'HONNEUR				100€			

PETITE SALLE DELAPORTE NOYANT			Demi-journée Semaine	Journée semaine	Week-end	
					petite salle+cuisine	
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		60 €	120 €	200 €	
	HORS COMMUNE	but non lucratif	100 €	200 €	300 €	
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	1ère manifestation gratuite puis 60€	120 €	200 €	
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	HORS COMMUNE	But lucratif		100 €	200 €	300 €
		But non lucratif		100 €	200 €	300 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE ET HORS COMMUNE			60 €		

- **Salle Saint-Martin**

Prix exprimés par jour

Location du hall d'entrée uniquement : 25% du tarif

ETABLISSEMENT SCOLAIRES / TELETHON / CLIC	GRATUIT
ASSOCIATIONS LOCALES / MANIFESTATION UTILITE PUBLIQUE	57€
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	119€
REPETITIONS THEATRALES (FORFAIT)	86€
PAR REPETITION - ASSOCIATIONS LOCALES	4.70€
PAR REPETITION – ASSOCIATIONS EXTERIEURES	7.20€
AUTRES	Journée : 233€ Demi-journée : 116.50€

GRANDE ET PETITE SALLES	PARCAY		Demi- journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		100 €	200 €	230 €
	HORS COMMUNE		140 €	280 €	380 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	100€	200 €	1ère manifestation gratuite puis 230 €
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	140€	280 €	380 €
		But non lucratif	140€	280 €	380 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE ET HORS COMMUNE		50 €	50€	50 € soit le samedi soit le dimanche

PETITE SALLE PARCAY			Demi- journée Semaine	Journée semaine	Week-end
PARTICULIERS ET ENTREPRISES	COMMUNE		65 €	130 €	180 €
	HORS COMMUNE		95 €	190 €	260 €
ASSOCIATIONS	COMMUNE	But lucratif	65€	130 €	1ère manifestation gratuite puis 180 €
		But non lucratif	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	HORS COMMUNE	But lucratif	95€	190 €	260 €
		But non lucratif	95€	190 €	260 €
VIN D'HONNEUR	COMMUNE ET HORS COMMUNE		20 €	20€	40 € soit le samedi soit le dimanche

IX – Délibération n° D-2023-137 portant sur la révision du règlement intérieur des salles des fêtes de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur Adrien DENIS présente au Conseil Municipal la proposition de règlement intérieur commun à l'utilisation des salles communales de Noyant-Villages.

La commission Proximité-Citoyenneté, réunie le 29 novembre dernier, propose le règlement suivant : voir annexe jointe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-  *D'approuver le règlement intérieur à compter du 1er janvier 2024;*
 -  *D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en application le règlement présenté ;*
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.*

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le document ci-annexé ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour déterminer la réglementation en matière d'utilisation des salles communales de Noyant-Villages.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 21 voix POUR, 6 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS :

-  **Approuve** le règlement intérieur à compter du 1er janvier 2024;
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à mettre en application le règlement présenté ;

ANNEXE A LA DELIBERATION D-2023-137



Règlement intérieur des salles municipales de Noyant-Villages

(Délibération n° 04 décembre 2023 du conseil municipal.)

Définition des salles.

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées, louées, ou mises à disposition sous quelque forme que ce soit. Le public concerné est : les associations communales ou extérieures, les organisateurs de spectacles et manifestations, les écoles de la Commune, les institutions publiques et les particuliers. Ces salles sont l'ensemble des salles des fêtes de la commune de Noyant-Villages.

Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces salles.

Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Commune », et les occupants à quelque titre que ce soit, « le locataire ».

Article 1 - Procédure de réservation

Les demandes doivent être effectuées, auprès du secrétariat de mairie de la commune déléguée concernée. Lors de ces demandes, il est obligatoire de préciser l'objet et les dates de début et de fin prévues pour la manifestation ainsi que les coordonnées du demandeur.

Le planning des réservations est tenu à jour, salle par salle. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires...). La réservation n'est effective qu'à réception par le secrétariat du contrat de location complété et signé par le demandeur, accompagné des chèques de cautions et de l'attestation d'assurance.

Ce dernier devra être retourné au moins un mois avant la manifestation.

- La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement ces salles pour ses manifestations propres. Elle se réserve également le droit de déplacer une réservation et s'engage à en informer le locataire au moins 15 jours avant et essaiera de lui fournir une solution alternative.
- Le planning réalisé dans le cadre du calendrier des fêtes définis pour la commune de Noyant-Villages est également prioritaire. Les manifestations des associations ou institutions publiques autres que la Commune, non prévues dans le calendrier des fêtes ou déplacées, ne pourront être autorisées que si elles ne se superposent pas avec une autre manifestation préalable.

Article 2 – Conditions de paiement et Gratuité

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement.

- Les tarifs appliqués tiennent compte de la notion de domicile
- Gratuité des salles pour les locations à but non lucratif pour les associations communales
- Pour les associations communales : 1^{ère} manifestation gratuite pour les locations à but lucratif et les suivantes aux tarifs indiqués dans l'annexe correspondante à la salle louée.
- Le paiement de la location se fera uniquement par prélèvement (mandat de prélèvement à compléter à la signature du contrat de location, accompagné d'un RIB). Le prélèvement sera effectué 2 mois avant la date de la manifestation ou immédiatement si la location est inférieure à deux mois. Aucune clé ne sera remise en cas de non-paiement. En cas d'annulation cette somme sera restituée au locataire selon les conditions stipulées dans le règlement intérieur.
- Les éléments de vaisselle, les tables, les chaises vous seront remis à la demande.
- La somme de 2€ par élément de vaisselle vous sera facturée en cas de perte ou de casse.
- Les cautions sont fixées à 500 € pour la salle, de 100€ pour le ménage et matérialisées par la signature d'un mandat de prélèvement spécifique ne pouvant excéder le montant des cautions fixées. Tous les règlements et justifications seront effectués au seul nom du ou des locataires.
- Le montant définitif effectivement prélevé sera celui figurant sur l'état des lieux de sortie (signé des deux parties).

Les salles sont gratuites pour :

- les manifestations organisées par le conseil municipal ou/et les services municipaux de Noyant-Villages,
- les manifestations de la communauté de communes dont la commune de Noyant-Villages est membre,
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Noyant-Villages pour leurs réunions de fonctionnement (assemblée générale, bureau, information publique...), manifestations à but non lucratif ou dans le cadre des leurs activités culturelles et sportives ayant un caractère répétitif (cours...) ouverts au public.
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Noyant-Villages pour une manifestation organisée, moyennant une contribution financière des participants telle que les bals ou loto, dans la limite d'une fois par an.

Article 3 - Mise à disposition des salles et conditions d'utilisation

1- **Etats des lieux : Rappels importants :**

- Les locations débutent le matin du jour de location.
- En ce qui concerne les locations du week-end, les clés seront remises la veille, uniquement dans le but de faciliter vos préparatifs (mise en place des tables, décoration, stockage des denrées alimentaires). En aucun cas, le locataire ne peut commencer à préparer les repas ou débiter les festivités. Toutefois la commune se réserve le droit d'occuper les locaux la veille de la location si elle l'estime nécessaire.
- L'état des lieux d'entrée se fera avec un agent ou un élu (le rendez-vous peut-être à fixer avec lui en l'appelant au numéro qui vous sera remis ou auprès du secrétariat à la signature du contrat) et uniquement avec le locataire.
- L'état des lieux de sortie se fera dans les mêmes conditions. Pour les locations du week-end, aucun rendez-vous ne sera fixé le dimanche.

Les clefs des salles sont remises, sur place, au responsable de l'organisme utilisateur à l'heure désignée ou après rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie ou de la personne responsable de la gestion de la salle. Cette remise se fait en présence d'un élu délégué ou, à défaut, d'un agent communal.

Il est procédé à un état des lieux de la salle, signé par un représentant de la commune et le locataire. La commune s'engage à fournir une salle propre. La mise en place, le rangement, l'entretien et le nettoyage de la salle sont à la charge de l'utilisateur. Les punaises, agrafes et adhésifs sont interdits sur les murs et le matériel.

Il est nécessaire de vérifier, avant de quitter définitivement la salle :

- Que toutes les portes sont bien fermées,
- Que toutes les lumières sont éteintes

Des poubelles sont mises à disposition des usagers pour l'évacuation des déchets (déchets ménagers : poubelle marron et déchets recyclables : poubelle jaune) mais les verres devront être emmenés par l'utilisateur.

Il est formellement interdit de dormir dans la salle, cette dernière n'étant pas reconnue comme un lieu de sommeil.

A l'issue de la location, un état des lieux de sortie sera réalisé et les clefs seront remises au représentant communal.

Article 4 - Sécurité L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées.

- il est interdit de fumer dans la salle, conformément au décret n° 92-748 du 29 mai 1992.

- tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la Commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que ce matériel soit installé suivant ces mêmes exigences. Article MS52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Présence de l'exploitant :

1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant (par délégation dûment écrite et signée) doit se trouver dans l'établissement pour :

- Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- Mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les moyens de secours à disposition dans l'établissement

2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant (président d'association par exemple) ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- Que les consignes claires soient données à (aux) la personne(s) présente(s) sur le site et chargées de la sécurité incendie.

Capacité générale Capacités théoriques des Salles (en nombre de personnes) :

Elles sont déterminées dans les Procès-Verbaux des Commissions de Sécurité :

<input type="checkbox"/> BROC Salle des fêtes, 8 rue du Maulne (180 personnes) Salle du Pâtis, 86 rue de Maulne (40 personnes)	<input type="checkbox"/> CHALONNES SOUS LE LUDE (110 personnes) Salle des fêtes, 1 la Rue Fleurie	<input type="checkbox"/> CHAVAIGNES (50 personnes) Salle des fêtes, 7, rue de l'Eglise de Chavaignes
<input type="checkbox"/> CHIGNÉ (140 personnes) Salle de la Frégeolière, 24, route des Rosiers	<input type="checkbox"/> DENEZÉ-SOUS-LE-LUDE (165 personnes) Centre socioculturel, 3 rue des Prés St Jean	<input type="checkbox"/> GENNETEIL (200 personnes) Salle des fêtes 16, rue de l'assemblée
<input type="checkbox"/> LASSE (250 personnes) Salle « La Lassoise » « Le Buteau » 22, rue St Ferréol	<input type="checkbox"/> MEIGNÉ LE VICOMTE (200 personnes) Salle des fêtes 25, rue des Sports	<input type="checkbox"/> MÉON (248 personnes) Salle des 3 Epis 5, Place de la Mairie de Méon
<input type="checkbox"/> LINIÈRES-BOUTON (40 personnes) Salle des fêtes 806, route des 3 ponts	<input type="checkbox"/> PARCAY-LES-PINS Petite salle 80 personnes/grande salle 280 Salle des fêtes 20, rue des Moulins	NOYANT <input type="checkbox"/> Salle Delaporte (370 personnes) petite salle 80 et grande salle 290 9, avenue de la Gare
AUVERSE <input type="checkbox"/> Salle du club des anciens (40 personnes) 3, place de l'Eglise St Germain <input type="checkbox"/> Salle de loisirs du Stade (50 personnes) 11, rue de l'Ecole Le Chat Perché	<input type="checkbox"/> Centre socioculturel (200 personnes) 5 bis, rue de l'Ecole Le Chat Perché	<input type="checkbox"/> Salle St Martin Place St Martin

Ces capacités correspondent à 1 personne par m², norme imposée par la réglementation sur les salles polyvalentes et selon la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage. L'effectif théorique ne doit jamais être dépassé.

Police - L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions de police nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle qu'aux abords immédiats.

Vol - La Commune ne peut pas être tenue pour responsable des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords, avant, pendant et après la manifestation.

Incendie - L'utilisateur, en fonction de la manifestation, doit se conformer aux règles en vigueur qui s'appliquent à la nature de ladite manifestation.

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité qui sont affichées dans la salle et s'engage à les respecter après avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours (extincteurs, défibrillateur et dispositif de désenfumage),
- avoir visité les locaux, repéré les issues de secours et le plan d'évacuation,
- avoir reçu l'information sur l'interdiction d'emploi d'artifices ou de flammes lors des présentations et d'utiliser des décors en matériaux M1 ou classés B s2d0.

Le locataire s'engage notamment :

- À ne pas dépasser le nombre de participants admis et fixé. Le locataire s'engage à ne pas déroger, même de façon temporaire, à cet impératif de sécurité.
- À n'apporter, de quelque manière que ce soit, aucune perturbation à l'encontre du voisinage, en s'obligeant à limiter le volume acoustique de la sonorisation.
- Le locataire s'engage encore à utiliser les locaux désignés pour la manifestation déclarée ci-dessus et à les remettre dans l'état où il les a trouvés, au même titre que l'ensemble du mobilier ou accessoires mis à disposition.

Article 5 - Assurances

- Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. L'utilisateur devra la présenter le jour de la signature du contrat.

La commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 6 - Dégradations

Les utilisateurs, signataires du contrat de location ou représentant d'associations sont responsables des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens de l'organisme utilisateur.

Il devra informer la mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Article 7 - Dispositions diverses

Le personnel municipal ou élu municipal, chargé de la gestion de la salle n'est pas dans l'obligation d'assister à la manifestation. Il signalera cependant à l'utilisateur les heures où il sera présent.

Chauffage - La mise en œuvre du chauffage est à la charge de la Commune, responsable de l'application des mesures propres à assurer des économies d'énergie. Le chauffage des salles est préréglé.

Bruit - Les salles étant situées dans une zone habitée, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains, notamment en réglant en conséquence la sonorisation si celle-ci venait à être utilisée de façon tardive après minuit.

- L'utilisateur est tenu d'effectuer les démarches administratives afférentes à la manifestation (autorisation d'ouverture d'une buvette, déclaration S.A.C.E.M., etc.,...).

Animaux - Les animaux ne sont pas admis dans la salle.

Téléphone - Le téléphone ne peut être utilisé par les responsables que dans le cas de nécessités absolues.

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

Article 8 : annulation de la location

En cas de désistement, le locataire est tenu d'informer la commune au moins un mois avant la date d'occupation prévue. En deçà de ce délai, le paiement de la location sera dû, sauf en cas de force majeure soumis à l'appréciation du Maire.

Article 9 : restitution des cautions

En cas de dégradation sur le bâtiment, le matériel mis à disposition ou autres bâtiments ou équipements publics situés à proximité, le chèque de caution pourra être encaissé.

En cas de manquement total ou partiel au nettoyage, la caution « ménage » sera conservée et encaissée.

En cas d'utilisation non conforme au règlement intérieur, telles que les nuisances intempestives ou répétées (sonorisation excessive, émergences sonores trop fortes, cris, klaxons...) relevées par les riverains ou les élus, sera conservée et encaissée.

En cas de non-paiement du montant de la location les cautions seront conservées et encaissées.

**X – Délibération n° D-2023-138 portant la décision modificative
N°1/2023 : budget maison de santé 2023
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées. Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°1/2023 suivante, relative au budget annexe de la maison de santé de l'année 2023, en votant par chapitre :

DM 1/2023 - BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
Niveau de vote	Chapitre 011 - Charges à caractère général 5 200,00 €
	Article 60632 - Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement 1 200,00 €
	Article 615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics 3 500,00 €
	Article 6262 - Frais de télécommunications 500,00 €
	Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés 1 800,00 €
	Article 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement 1 800,00 €
EQUILIBRE GENERAL 0,00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Niveau de vote	Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses 7 000,00 €
	Article 70878 - Remboursement de frais par des tiers 7 000,00 €
EQUILIBRE GENERAL 0,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + *D'adopter la décision modificative budgétaire n°1/2023 du budget annexe maison de santé telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;*
- + *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Adopte** la décision modificative budgétaire n°1/2023 du budget annexe maison de santé telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- + **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XI – Délibération n° D-2023-139 portant l'opération de dissolution des budgets annexes : lotissement « L'orée du bourg » Denezé-sous-le-Lude et le lotissement « Du Plessis » Noyant

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Noyant-Villages possède deux lotissements l'un sur la commune déléguée de Denezé-sous-le-Lude, l'autre sur la commune déléguée de Noyant. Pour une meilleure gestion, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire a autorisé le « rachat » des lots uniques restant sur chacun de ces lotissements par le budget principal afin de permettre la dissolution de ces budgets annexes par les délibérations n° D-2023-058 et D-2023-059 du 15 mai 2023. Ces dissolutions avaient initialement effet au 30 juin 2023 avec pour conséquence

la reprise de l'actif, du passif et des résultats des budgets annexes dans les comptes du budget principal 2023.

Toutefois, à la demande du Service de Gestion Comptable de Baugé-en-Anjou, qui ne peut réaliser cette clôture en cours d'exercice dans des conditions satisfaisantes, il est proposé au Conseil Municipal de reporter l'effet des dissolutions des budgets annexes du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023.

Les reprises de l'actif, du passif et des résultats des budgets annexes dans les comptes du budget principal auront lieu avec la reprise des résultats 2023 sur l'exercice 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- + **D'autoriser** le report de la clôture du budget annexe : « Lotissement L'Orée du Bourg - DENEZE-SOUS-LE-LUDE », fixée initialement en date du 30 juin 2023 à la date du 31 décembre 2023;
- + **D'autoriser** le report de la clôture du budget annexe : « Lotissement Le Plessis – NOYANT », fixée initialement en date du 30 juin 2023 à la date du 31 décembre 2023;
- + **De charger** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives pour la dissolution des budgets annexes « Lotissement L'Orée du Bourg » et « Lotissement Le Plessis » aux fins d'intégrer ces derniers au budget principal à l'ouverture de l'exercice 2024.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le fait que sur ces budgets annexes lotissement les lots résiduels ont été rachetés par le budget principal ;

Considérant la demande de report de date de dissolution du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023 souhaité par le Service de Gestion Comptable de Baugé-en-Anjou.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Autorise** le report de la clôture du budget annexe : « Lotissement L'Orée du Bourg - DENEZE-SOUS-LE-LUDE », fixée initialement en date du 30 juin 2023 à la date du 31 décembre 2023;
- + **Autorise** le report de la clôture du budget annexe : « Lotissement Le Plessis – NOYANT », fixée initialement en date du 30 juin 2023 à la date du 31 décembre 2023;
- + **Charge** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives pour la dissolution des budgets annexes « Lotissement L'Orée du Bourg » et « Lotissement Le Plessis » aux fins d'intégrer ces derniers au budget principal à l'ouverture de l'exercice 2024.

XII – Délibération n° D-2023-140 portant sur la décision modificative n°4/2023 : budget principal 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer des ajustements du budget pour diverses raisons qui sont exposées.

Monsieur le Maire invite donc l'Assemblée à adopter la décision modificative n°4/2023 suivante, relative au budget principal de l'année 2023, en votant par chapitre :

DM 4/2023 - BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
Niveau de vote	Chapitre 011 - Charges à caractère général	Niveau de vote	Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté
	-16 894,72 €		-16 894,72 €

Article 615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	-16 894,72 €
---	--------------

Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté	-16 894,72 €
--	--------------

EQUILIBRE GENERAL 0,00 €

EQUILIBRE GENERAL 0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Opération 272 - COSEC	-228 756,39 €
Article 21318 - Constructions autres bâtiments publics	-228 756,39 €
Opération 359 - Acquisition matériel	7 100,00 €
Article 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 700,00 €
Article 2188 - Autres immobilisations corporelles	1 400,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-228 756,39 €
Article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-228 756,39 €
Chapitre 024 - Produits des cessions d'immobilisations	7 100,00 €
Article 024 - Produits des cessions d'immobilisations	7 100,00 €

EQUILIBRE GENERAL 0,00 €

EQUILIBRE GENERAL 0,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'adopter la décision modificative budgétaire n°4/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** la décision modificative budgétaire n°4/2023 du budget principal telle que présentée dans l'exposé ci-dessus ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XIII – Délibération n° D-2023-141 portant sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage pour l'église de la commune déléguée de Noyant
Rapporteur : Madame BOULY Michèle

Il est exposé,

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte. La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil. C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice culturel, qui sera responsable de la conservation du

bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales, pouvait faire l'objet d'une circulaire ministérielle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en **2023** à :

- **496,09 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- **125,06 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci. L'église de la commune de Noyant est ouverte et entretenue par un gardien. Il convient de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église de Noyant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + **D'octroyer** une indemnité de gardiennage de l'église de Noyant à Monsieur Louis PACILLY d'un montant de **496,09 €** (quatre cent quatre-vingt-seize euros et 9 cts) pour l'année **2023** ;
- + **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Considérant que M. PACILLY Louis effectue le gardiennage de l'église de Noyant ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Octroie** une indemnité de gardiennage de l'église de Noyant à Monsieur Louis PACILLY d'un montant de **496,09 €** (quatre cent quatre-vingt-seize euros et 9 cts) pour l'année **2023** ;
- + **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires.

XIV – Délibération n° D-2023-142 portant sur la suppression d'emplois permanents – ressources et enfance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois

- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Suite aux diverses mobilités et départs en retraite, à la réorganisation des différents services concernés et aux créations des postes correspondants, M. le Maire propose donc de supprimer les emplois permanents suivants afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs :

EMPLOIS	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL
Agent polyvalent enfance et animatrice	Animation	C	Adjoint d'animation	30/35 ^{ème}
Chef(fe) du service périscolaire et ALSH	Animation	C	Adjoint d'animation	35/35 ^{ème}
Agent de restauration et d'entretien des locaux	Technique	C	Adjoint technique	22/35 ^{ème}
Agent de gestion comptable	Administratif	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}
Secrétariat commune déléguée	Administratif	C	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- + **D'adopter** les propositions du Maire à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **De modifier** les crédits correspondants au budget ;
- + **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/11/2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Adopte** les propositions du Maire à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **Modifie** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **Modifie** les crédits correspondants au budget ;
- + **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- + **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XV – Délibération n° D-2023-143 portant sur la suppression d'emplois permanents – service entretien des locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Depuis la création de la commune nouvelle, la gestion du service entretien des locaux était compliqué. En effet, chaque commune déléguée avait sa façon de travailler et le nombre d'heures sur chaque bâtiment pouvait varier d'une commune à une autre.

En 3 ans, la collectivité compte 6 départs en retraite et 1 démission sur le service entretien des locaux. Les missions d'entretien des locaux sont partagées entre les agents titulaires (entretien et enfance), 1 contractuelle et de manière récurrente par des agents de Solutiv'Emploi.

Une étude a donc été menée. Il est rappelé que tous les agents n'effectuaient pas nécessairement leurs heures et que des harmonisations de temps de nettoyage et de pratique ont été faites lors de l'étude. Cela a permis d'affecter les temps des agents partis en retraite en priorité à nos titulaires restantes.

Cette réorganisation permettra également d'avoir des plannings clairs pour chaque agent et ainsi faciliter les remplacements en cas d'absence.

Ainsi, M. le Maire propose de supprimer les emplois permanents suivants au tableau des emplois et des effectifs :

Agents d'entretien des locaux

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Durée hebdomadaire de service
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	5/35 ^{ème}
				26.66/35 ^{ème}
				29.49/35 ^{ème}
			Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6/35 ^{ème}
			Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	13/35 ^{ème}
				35/35 ^{ème}

Il est proposé au Conseil Municipal :

-  **D'adopter** les propositions du Maire à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
-  **De modifier** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
-  **De modifier** les crédits correspondants au budget ;
-  **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
-  **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- +** **Adopte** les propositions du Maire à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- +** **Modifie** les tableaux des emplois et des effectifs à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- +** **Modifie** les crédits correspondants au budget ;
- +** **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- +** **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XVI – Délibération n° D-2023-144 portant sur l'approbation de la convention de mise à disposition du personnel du département des Yvelines à la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, que pour le bon fonctionnement du service finances, et dans un souci de partage de ressources humaines entre les entités publiques, il a été demandé au département des Yvelines de mettre à disposition un de ses agents pour occuper le poste d'agent comptable.

Cette mise à disposition est accordée moyennant remboursement par la commune de Noyant-Villages des dépenses engagées par le département des Yvelines.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de mettre en place une convention de mise à disposition qui prendra effet au 1^{er} novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- +** **D'approuver** ladite convention ;
- +** **De décider** que la convention prend effet au 1^{er} novembre 2023 ;
- +** **De préciser** que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la commune de Noyant-Villages des dépenses engagées par le Département des Yvelines ;
- +** **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la présente convention et tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L512-6 à L512-17 ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que pour une bonne organisation des services de la commune de Noyant-Villages, il convient de lui mettre à disposition les compétences d'un agent comptable du Département des Yvelines ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Approuve** ladite convention ;
- + **Décide** que la convention prend effet au 1^{er} novembre 2023 ;
- + **Précise** que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la commune de Noyant-Villages des dépenses engagées par le Département des Yvelines ;
- + **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la présente convention et tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°D-2023-144



Convention de mise à disposition de personnel
du département des Yvelines
auprès de la commune de Noyant-Villages



Yvelines
Le Département

ENTRE le Département des Yvelines, représenté par son Président, M. Pierre BEDIER, dûment habilité, d'une part,

ET la Commune de Noyant-Villages, représenté par son Maire M. Adrien DENIS, dûment habilité, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 15 décembre 2023 du projet de mise à disposition ;

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le 16 novembre 2023 pour recueillir son accord avant sa signature ;

Considérant que l'agent a donné son accord relativement à cette mise à disposition par courriel en date du 16 novembre 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions du CGFP précité et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, le Département des Yvelines met à disposition, Mme Valérie HABIB, auprès de la commune de Noyant-Villages.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par la fonctionnaire territoriale mise à disposition

Mme Valérie HABIB est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent comptable.

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 – Durée de la mission

Mme Valérie HABIB est mise à disposition à compter du 1^{er} novembre 2023, pour une durée d'un an à temps complet.

Article 4 – Conditions d'emploi

La commune de Noyant-Villages organise le travail de la fonctionnaire sur un cycle hebdomadaire du lundi au vendredi.

Elle prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Département des Yvelines :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire
- Accident de travail ou maladie professionnelle

Le Département des Yvelines continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,

- Congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- Congé pour formation syndicale,
- Congé « jeunesse »
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé de présence parentale
- Congé pour bilan de compétences

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le Département des Yvelines verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'agent mis à disposition bénéficiera des prestations sociales de la collectivité d'accueil (CNAS, PSC,...).

Article 6 – Remboursement de la rémunération

La mise à disposition fait l'objet d'un remboursement par la commune de Noyant-Villages.

Les dépenses prises en compte sont diminuées des recettes correspondantes pour calculer un coût net de l'agent.

Par dépenses, il faut entendre : tous les salaires et charges sociales afférentes, l'assurance risque statutaire, la médecine professionnelle, les œuvres sociales, le coût des formations.

Par recettes, il faut entendre : remboursements d'indemnités journalières par le régime général de sécurité sociale ou l'assureur, remboursements de congé de maternité, d'adoption ou de paternité...

Il sera refacturé à la commune de Noyant-Villages 100% du coût de l'agent.

Ce calcul intervient annuellement.

Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La commune de Noyant-Villages transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition au Département des Yvelines), après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 8 – Droits et obligations

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et notamment la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Département des Yvelines. Elle peut être saisie par la commune de Noyant-Villages.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Département des Yvelines
- de la Commune de Noyant-Villages

- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Un délai de préavis de 3 mois doit être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au Département des Yvelines, il sera placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 10 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Social Territorial

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale en cause, son administration et organisme d'origine.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par courrier postal (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

A Noyant-Villages, le
Adrien DENIS,
Maire de la commune de Noyant-Villages,

A Versailles le, 27/11/2023
Pierre BÉDIER,
Président du Département des Yvelines

La Directrice adjointe
des Ressources Humaines

Cécile GARCIA

XVII – Délibération n° D-2023-145 portant sur la création d'emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et pour faire face à un besoin d'accroissement saisonnier ainsi que pour le remplacement des agents momentanément indisponibles pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le Conseil Municipal est informé que chaque année, la commune de Noyant-Villages recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes. La commune de Noyant-Villages recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine en saison estivale, renfort des équipes des services techniques...).

L'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

1. Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2. Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Conformément à l'article L313-1 du même code : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* »

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... (...) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + **De procéder**, pour l'année 2024 à la création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité
- + **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et dans la limite du tableau ci-dessous.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents pôles de la commune de Noyant-Villages. En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés par l'autorité territoriale après avis de la direction générale des services.

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Pôle	Nb de poste	Durée	Tps	Fdmt jurid
Administrative	C	Adjoint administratif	Ressources	2	12 mois	TC	L332-23 1°
	B	Rédacteur	AG/Proximité	1	12 mois	TC	
Technique	C	Adjoint technique	Technique	5	6 mois	TC	L332-23 2°
			Enfance	5	12 mois		L332-23 1°
Culturelle	A	Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	Affaires générales	1	6 mois	TC	L332-23 2°
Sportive	B	Éducateur des Activités Physiques et Sportives	Piscine	1	5 mois	TC	L332-23 2°
	C	Opérateur des Activités Physiques et Sportives		1	3 mois	TC	L332-23 2°
Administrative	C	Adjoint administratif	Piscine	1	3 mois	TC	L332-23 2°
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Musée	2	8 mois	TNC*	L332-23 1°

*à déterminer en fonction de l'ouverture du musée

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

- + **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- + **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le budget de la commune ;
- Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° DE171207-RH du 11 décembre 2017 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir pour le période estivale, services techniques, surveillance piscine, ouverture du musée ;

Considérant qu'un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Procède**, pour l'année 2024 à la création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et dans la limite du tableau ci-dessous.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents pôles de la commune de Noyant-Villages. En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés par l'autorité territoriale après avis de la direction générale des services.

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Pôle	Nb de poste	Durée	Tps	Fdmt jurid
Administrative	C	Adjoint administratif Rédacteur	Ressources AG/Proximité	2	12 mois	TC	L332-23 1°
	B			1	12 mois	TC	
Technique	C	Adjoint technique	Technique Enfance	5	6 mois	TC	L332-23 2°
				5	12 mois		L332-23 1°
Culturelle	A	Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	Affaires générales	1	6 mois	TC	L332-23 2°
Sportive	B	Éducateur des Activités Physiques et Sportives	Piscine	1	5 mois	TC	L332-23 2°
	C	Opérateur des Activités Physiques et Sportives		1	3 mois	TC	L332-23 2°
Administrative	C	Adjoint administratif	Piscine	1	3 mois	TC	L332-23 2°
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Musée	2	8 mois	TNC *	L332-23 1°

*à déterminer en fonction de l'ouverture du musée

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVIII – Délibération n° D-2023-146 portant sur le projet de réhabilitation de la salle Saint-Martin : validation de l'APD
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est rappelé que par délibération n° D-2023-005 en date du 23 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'opération de mise en sécurité et rénovation énergétique de la salle Saint Martin de NOYANT.

Par décision du Maire n° 2023-003 en date du 9 mai 2023, Monsieur le Maire a procédé à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à LIEUX-EQUATIONS.

La commission Bâtiment a étudié les propositions du maître d'œuvre et sollicité quelques modifications en vue de l'élaboration de l'étude de projet de l'APD.

Le coût prévisionnel des travaux est donc évalué à 458 494 € H.T avec 47 500 € H.T de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'approuver*** l'étude de projet de l'APD et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 505 994 € HT.
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux et tous documents s'y rapportant ;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;
- ✚ ***De dire*** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur l'opération n°119 – Salle Saint Martin du budget principal

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** l'étude de projet de l'APD et le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 505 994 € HT ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux et tous documents s'y rapportant ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;
- ✚ **Dit** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur l'opération n°119 – Salle Saint Martin du budget principal.

XIX – Délibération n° D-2023-147 portant sur la réalisation des travaux de la salle Saint-Martin : autorisation de signature des conventions à intervenir avec deux propriétaires riverains

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

La commission bâtiment propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les deux propriétaires riverains de la salle Saint-Martin pour que les entreprises puissent accéder et occuper une partie de leur terrain en vue de la réalisation des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les conventions à intervenir avec les propriétaires riverains dans le cadre de la réalisation des travaux de la salle Saint-Martin.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les conventions à intervenir avec les propriétaires riverains dans le cadre de la réalisation des travaux de la salle Saint-Martin.

XX – Délibération n° D-2023-148 portant l'autorisation de signature d'une convention pour le déploiement de la fibre – rue du stade – PARCAY-LES-PINS – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur le Maire indique que Anjou Fibre va effectuer des travaux rue du stade sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS. Ces travaux consistent à utiliser les fourreaux Télécom sur une distance de 91ml. La signature de la convention est nécessaire afin que cette action puisse avoir lieu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De déclarer* qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre ;
- ✚ *D'autoriser* la réalisation de travaux rue du stade sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS ;
- ✚ *D'autoriser* Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Déclare** qu'il est autorisé d'utiliser les alvéoles pour le tirage de la Fibre ;
- ✚ **Autorise** la réalisation de travaux rue du stade sur la Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°D-2023-148



ANFI_REC_NOYAN_NOYAN00_COC_X-RITMXXXXXX

Convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Entre les soussignés,

La Commune de Noyant-Villages, 3 Rue d'Anjou, 49490 Noyant-Villages dument représentée par son maire en exercice ;

« la Collectivité »
d'une part,

Et

la société Anjou Fibre, SAS au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est 1 Impasse des Fontenelles, ZA des Fontenelles à 49320 BRISSAC QUINCE immatriculée au registre du commerce de Angers sous le numéro RCS 837 780 949 représentée par Hugues WALLET, agissant aux présentes en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommé « l'Opérateur »
d'autre part.

1. Préambule

L'Opérateur assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques Très Haut Débit, en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue, le 13 février 2018, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

La Collectivité est propriétaire, ou gestionnaire pour le compte des collectivités qui constituent le groupement, d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx ou pour le déploiement du cœur de réseau, notamment à l'attention des entreprises. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : désigne une partie du parcours empruntant des infrastructures passives de communications électroniques propriété de, ou gérées par, la Collectivité

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx et pour le déploiement du cœur de réseau utilisé notamment pour permettre d'offrir aux entreprises du très haut débit.

Les installations de communications électroniques mises à disposition des opérateurs sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

2. Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité à l'Opérateur.

Sa durée est de 25 ans. La Convention est prolongée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans renouvelable.

Au-delà, la Convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Date de mise à disposition

Le réseau de fourreaux est mis à disposition de l'Opérateur à la signature de la présente convention. Dans le cas de réparations ou remplacement d'un fourreau, la Collectivité remettra en état les fourreaux à ses frais. L'Opérateur pourra réaliser les travaux pour le compte de la Collectivité. Un devis sera alors envoyé à la Collectivité.

Dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à sa disposition à titre gracieux, conformément à l'article 09, l'Opérateur maintiendra à ses frais le fourreau concerné sans se tourner vers la collectivité pour sa remise en état.

4. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

Désignation des interlocuteurs des parties

L'Opérateur met en place un guichet de traitement des demandes de DT et DICT

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour la Collectivité, dont les coordonnées sont Hugues WALLET, Directeur Général d'Anjou Fibre

Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

Séparation des réseaux et utilisation partagée

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

5. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

1.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;

- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

La Collectivité s'engage à fournir dans des délais raisonnables le ou les plans itinéraires du génie civil de la Collectivité à sa disposition

6. Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

1.1 Réalisation des études

1.1.1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable. La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Collectivité, avec la demande d'autorisation d'études.

1.1.2. Description de la réalisation des études

Suite à la signature de la convention, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. L'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité. Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.
- 2) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

- 3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine. Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder *deux semaines calendaires*, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

1.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit, et adresse à la collectivité, un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.
- 5) les plans du parcours du câbles sous un format électronique.

Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci. Sans réponse dans ce délai, le dossier est accepté

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe

8. Entretien et maintenance des Installations de génie civil

1.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention

de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables à la présente convention sont précisés ci-dessous

Dans le cas de fourreau mis à titre gracieux, l'Opérateur fait son affaire de la maintenance du fourreau qu'il utilise

Dispositions applicables à l'Opérateur

1.1.1. Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout *moyen 48 heures à l'avance* aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

1.1.2. Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

L'Opérateur sera en charge de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) que pour le/les fourreaux utilisés..

Dispositions applicables à la Collectivité

1.1.3. Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur *dix jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

1.1.4. Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La Collectivité et l'Opérateur conviennent de fournir les le contacts à prévenir (mail ou telephone)

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de *trois mois* et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à disposition à titre gracieux (conformément à l'article 09), l'Opérateur maintiendra à ses frais le fourreau concerné sans se retourner vers la collectivité pour sa remise en état.

Dans les autres cas, Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

9. Tarifs

Les Infrastructures sont mises à disposition de l'Opérateur à titre gracieux.

10. Responsabilité - Assurances

2.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations par un tiers, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En cas de coupure accidentelle, dans la mesure où le fourreau occupé par la fibre de l'Opérateur est mis à sa disposition à titre gracieux, l'Opérateur pourra se retourner vers le responsable de la coupure en présentant un devis ou une facture afin d'obtenir un remboursement pour le dommage subi avec l'aide de la collectivité si nécessaire, notamment s'il s'avère que l'Opérateur ne peut traiter en direct mais au travers du propriétaire du fourreau.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excède pas la limite de 50 000 euros par an.

Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mise à disposition et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

11. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

1. Résiliation de la convention

1.1. Initiative de La Collectivité

1.1.1. Résiliation de plein droit sans indemnité

Pour l'ensemble du Parcours ou seulement un ou plusieurs Tronçons, la présente Convention peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles sous réserve d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trente jours.

La résiliation, lorsqu'elle est partielle n'a d'effet que pour les Tronçons objet de la résiliation., La convention reste en vigueur pour l'ensemble des Tronçons non visé par la résiliation.

La résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut, en totalité ou partiellement par Tronçon, résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation totale ou partielle est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai minimum de six mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

La résiliation, lorsqu'elle est partielle n'a d'effet que pour les Tronçons objet de la résiliation., La convention reste en vigueur pour l'ensemble des Tronçons non visé par la résiliation.

Dans ce cas, la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher, avec l'Opérateur une solution alternative équivalente, en vue notamment de permettre à l'Opérateur d'assurer une parfaite continuité de service.

1.2. Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Toutefois, compte tenu de la mission de service public dévolue à l'Opérateur au titre de la convention de délégation de service public conclue, le 6 février 2017, avec le Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique, la Collectivité s'engage, avant toute résiliation totale à étudier avec l'Opérateur, ou Anjou Numérique, des solutions permettant d'assurer la continuité du service public de la couverture par un réseau fibre optique.

1.3. Initiative de l'Opérateur

1.3.1. Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer La Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins *trois mois* à l'avance.

1.3.2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

2. Substitution

Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Néanmoins, l'Opérateur pourra à tout moment céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes :

- à Anjou Numérique en cas d'échéance normale ou anticipée de la Convention de Concession,
- à une société filiale ou mère, pour les seuls besoins de la bonne exécution de la Concession qui lui a été attribuée.

L'Opérateur informera la Collectivité de cette cession.

De plus, en cas de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette Partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les meilleurs délais.

3. Sort des Equipements

En cas de résiliation, et en l'absence de solution alternative d'installation d'équipements sur un ou plusieurs autres Tronçons, compte tenu de la mission de service public dévolue à l'Opérateur au titre de la convention de délégation de service public rappelée, la Collectivité s'engage, avant toute demande de retrait des Equipements à étudier de bonne foi avec l'Opérateur, ou Anjou Numérique, des solutions permettant d'assurer la continuité du service public de la couverture par un réseau fibre optique.

En l'absence de toute solution permettant le maintien en place des Equipements, ces derniers qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à six mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception. Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, , après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée. La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

4. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de 'un mois' à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité

5. Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

6. Election de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

7. Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

8. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont

_____.
Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

9. Annexes

- Annexe 1 : Fiche d'accompagnement des travaux
- Annexe 2 : Description des Installations mises à disposition
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Plan de parcours (type C3A)
- Annexe 5 : Fiche relevé de masque

10. Signatures

Pour la collectivité :

A :

Le :

Nom du signataire, cachet et signature :

Pour ANJOU FIBRE :

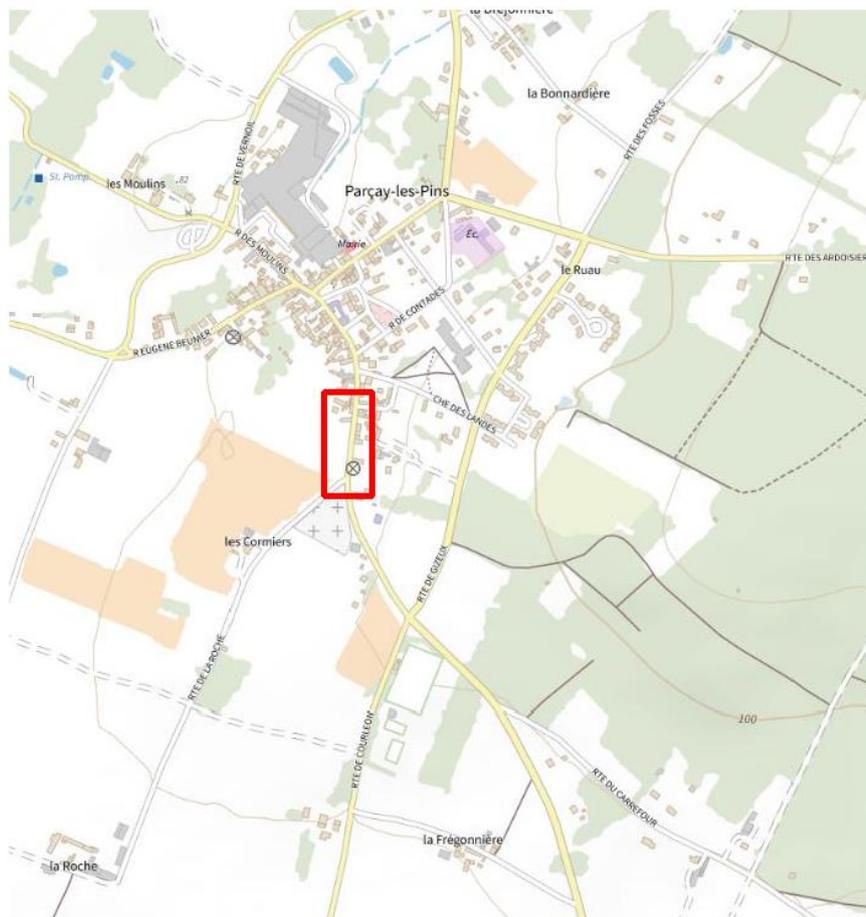
A :

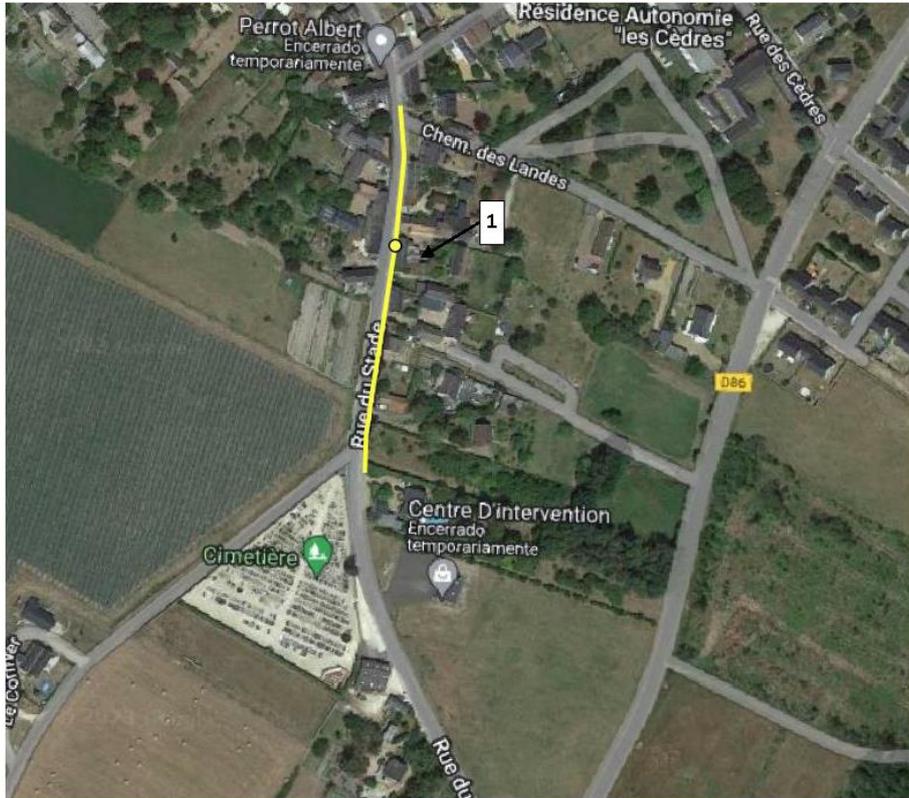
Le :

Nom du signataire, cachet et signature :

Annexe 1 Fiche d'accompagnement des travaux
A compléter ultérieurement

Annexe 2 Description des Installations mises à disposition
Plan de situation :





Utilisation de Fourreaux Telecom PVC 42/45 :

1. Rue du Stade => 191 m

Annexe 3 Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Nota : Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Collectivité dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné.

En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la collectivité est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour les tous les éléments du réseau.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité. Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

Espace de manœuvre : 1 fourreau disponible pour un faisceaux de 6 fourreaux, 2 fourreaux disponibles au-delà.

Nota : La Collectivité indique également toute autre contrainte d'espace dans ses infrastructures. Ces espaces peuvent être liés à des problématiques de sécurité, par exemple.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés par ses propres réseaux
- Lorsque ces premiers sont saturés, un fourreau déjà occupé mais par un tiers
- Ensuite, par défaut, un fourreau libre
- Utilisation d'un fourreau de manœuvre sous dérogation

3) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres
 - Nota :** Il est nécessaire de définir des règles d'encombrement admissibles en fonction de l'occupation actuelle et du dimensionnement des chambres, du dimensionnement des Equipements.
- du positionnement/arrimage des dispositifs
 - Nota :** Le positionnement/arrimage est défini en fonction des contraintes d'exploitation du réseau et des équipements déjà présents.
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche et selon les règles de l'art en vigueur.

XXI – Délibération n° D-2023-149 portant sur l'autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques avec le SIEML

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique qu'il est nécessaire de valider la présente convention du SIEML qui consiste à mettre en place un système de communication pour la télégestion des armoires d'éclairage public, ne nécessitant pas l'utilisation des réseaux de communication à haut débit. Les armoires d'éclairage public du SIEML sont ainsi connectées à un réseau bas débit utilisant une bande « libre » d'une fréquence de stations radioactives spécifiques, dites « passerelles radio LoRa » relié par des liaisons filaires aux réseaux électriques et télécommunications par les armoires ou des locaux techniques.

Cette antenne Lora sera installée sur un mât d'éclairage public sur la commune de Broc au niveau du point N° 10 lotissement du Patis.

Le SIEML prend en charge la totalité des travaux et l'entretien de cette antenne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-  ***D'approuver*** les opérations susmentionnées ;
-  ***D'accepter*** en place un système de communication pour la télégestion des armoires d'éclairage public ;
-  ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L5212-26 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du Siéml ,°49/2022 du 28 juin 2022, relative au déploiement d'un réseau privé bas débit type Lora pour le réseau éclairage public à partir de 2023.

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

-  **Approuve** les opérations susmentionnées ;
-  **Accepte** en place un système de communication pour la télégestion des armoires d'éclairage public ;
-  **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°D-2023-149

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
pour l'installation et l'exploitation d'équipements techniques

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001
ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente
convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° xx/2023
du 17 octobre 2023,

Ci-après désigné « *le Siéml* » ou « *l'occupant* »,

Et :

Le propriétaire,

La Commune ,

Commune nouvelle dont le siège social est situé

Représenté par son maire, M. ou Mme, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour
le compte de la commune par la délibération du conseil municipal n° 20616/xx du 15/06/2020

désigné dans les conditions particulières de la présente convention

Ci-après désigné « *le propriétaire* »,

Le gestionnaire,

désigné dans les conditions particulières de la présente convention

Ci-après désigné « *le gestionnaire* »,

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Page 1 sur 14

Paraphes :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1321-9, L. 2121-29, L. 2241-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1 à L 2125-10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 49/2022 du 28 juin 2022, relative au déploiement d'un réseau privé bas débit type Lora pour le réseau éclairage public à partir de 2023 ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Le Siéml a engagé en 2021 le déploiement d'horloges connectées sur l'ensemble des installations d'éclairage public relevant de sa compétence, dans le cadre de son projet Territoire Connecté, issu lui-même du plan stratégique éclairage public pour le mandat 2021-2026. Les besoins de communication pour la télégestion des armoires d'éclairage public, en quantité de données et en fréquence, ne nécessitent pas l'utilisation des réseaux de communication à haut débit. Les armoires d'éclairage public du Siéml sont ainsi connectées à un réseau bas débit utilisant une bande « libre » d'une fréquence de 868 MHz, pouvant être exploitées sans autorisation ou déclaration préalable, par l'intermédiaire de stations radioactives spécifiques, dites « passerelles radio LoRa », composées d'une station de base, d'une antenne et d'équipements accessoires (un ou plusieurs supports d'antenne, des câbles et chemins de câbles, un coffret d'alimentation électrique et télécom), reliés par des liaisons filaires aux réseaux électriques et de télécommunications par des armoires ou des locaux techniques. L'ensemble est dénommé ci-après « équipements techniques ».

Les passerelles radio LoRa nécessitent d'être installées sur des points hauts permettant la captation d'un maximum d'horloges connectées sur son périmètre radio. Afin de faciliter leur déploiement, les sites d'accueil relevant du patrimoine des collectivités membres du Siéml sont privilégiés.

Dans ce cadre, le Siéml a demandé l'autorisation d'implanter une ou plusieurs passerelles LoRa sur le domaine public. L'autorisation doit prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public.

Ceci étant préalablement exposé, les parties sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le Siéml est autorisé à occuper le site d'accueil pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'équipements techniques qui sont et demeurent la propriété du Syndicat.

Le site d'accueil ainsi que les équipements techniques sont décrits dans les conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public défini par le code de la propriété des personnes publiques. En conséquence, l'autorisation consentie à l'occupant est précaire et révocable, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'aucune autre disposition législative ou réglementaire susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DESTINATION DE L'OCCUPATION

Le site d'accueil est exclusivement destiné à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'équipements techniques décrit dans les conditions particulières.

Le Siéml ne saurait attribuer une autre destination au bien et au lieu occupé.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation consentie au titre de la présente convention présente un caractère strictement personnel, de sorte que les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, en tout ou partie, à un tiers, sous quelque modalité que ce soit, sans l'accord préalable du propriétaire et/ou, le cas échéant, du gestionnaire.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est dressé de manière contradictoire entre les parties dès l'entrée en vigueur de la convention et préalablement à l'entrée en jouissance du Siéml.

Un état des lieux sera également dressé dans les mêmes conditions le jour de la sortie des lieux et, au plus tard, à l'échéance de la présente convention, normale ou anticipée.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire et/ou le gestionnaire reconnaît au Siéml un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer et d'exploiter les équipements techniques, selon les modalités décrites aux conditions particulières de la présente convention, ainsi que le droit :

- d'accéder au site d'accueil pour l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements techniques, aux dates et heures d'ouverture du site ;
- de disposer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, de tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation nécessaire à l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques ;

Le propriétaire et/ou le gestionnaire conserve la jouissance de la (les) parcelle(s), sans toutefois pouvoir compromettre ou porter atteinte au droit de jouissance spécial de l'occupant ni à la sécurité des équipements techniques décrits dans les conditions particulières. A cette fin :

- il s'interdit de faire, sur l'emplacement et à proximité des ouvrages, aucune intervention qui soit préjudiciable à l'installation, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques ;
- il s'engage à garantir, en permanence, un accès libre et non encombré aux équipements et à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de l'occupant ou lui créer un quelconque trouble de jouissance ;
- il s'engage à mettre à disposition de l'occupant un départ électrique à proximité de l'installation afin qu'il soit alimenté en énergie ;
- il autorise l'occupant à effectuer les branchements électriques ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques nécessaires au fonctionnement des équipements techniques ;
- il déclare et garantit que les équipements techniques sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du code de la santé publique ;
- il s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les équipements techniques mentionnés aux conditions particulières, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de gestionnaire, et rendre opposable la présente convention aux éventuels acquéreurs de l'immeuble.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU SIÉML

5.1. Autorisations

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer les travaux. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire et/ou le gestionnaire ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

En cas de refus, de retrait, de suppression, de non-renouvellement des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation des équipements techniques, le Siéml procédera à leur dépose dans un délai de un (1) mois suivant la réception de la lettre de résiliation qu'il adressera au propriétaire et/ou au gestionnaire.

5.2. Travaux d'installation et d'aménagement des lieux

L'exécution des travaux d'installation des équipements techniques est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité. Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Les travaux d'aménagement des lieux nécessaires à l'installation, à la mise en service et à la maintenance ordinaire des équipements techniques sont à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité. Ces travaux comprennent la liaison électrique entre les équipements et le tableau général basse tension du bâtiment, ainsi que le raccordement dudit équipement au réseau public de télécommunication. Le plan des tracés de ces câblages sont joints en annexe à la présente convention.

En dehors des travaux d'aménagement nécessaires à l'installation, à la mise en service et à la maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du propriétaire et/ou du gestionnaire devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux d'aménagement ou avant toute modification que ce dernier souhaiterait apporter aux surfaces nécessaires à la réalisation de ces travaux, pendant toute la durée de la convention.

5.3. Entretien des lieux et des équipements techniques

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, il devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente convention, les équipements techniques conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements du propriétaire et/ou du gestionnaire, ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

5.4. Sécurité et impact des équipements techniques

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de protection contre les risques électriques, de santé publique, d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux limites définies par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra le fonctionnement des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou procédera à leur retrait.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.5. Redevance et indemnités

L'occupation du domaine public décrit aux conditions particulières donnera lieu à la perception d'une redevance et/ou d'une indemnité forfaitaire, dont les montants sont indiqués dans les conditions particulières.

Conformément à l'article 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Par ailleurs, le propriétaire et/ou gestionnaire a le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des équipements techniques. Cette indemnité sera à la charge du Siéml ou de ses entrepreneurs.

5.6. Impôts et frais

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le branchement électrique, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Les branchements électriques ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques nécessaires au fonctionnement des équipements techniques sont effectués par l'occupant à ses frais exclusifs.

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 9 : SAUVEGARDE DE L'ACTIVITÉ DES PARTIES

9.1 Perturbations radioélectriques

Le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur le site des stations de radiocommunications d'autres entités sans avoir préalablement réalisé, à sa charge ou à celle du demandeur, les études de compatibilité radioélectriques avec les équipements existants. Il s'engage à communiquer les résultats des études de compatibilité à l'occupant. En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, le propriétaire et/ou le gestionnaire s'engage à réaliser à ses frais ou à faire réaliser aux frais du demandeur, la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ces nouveaux matériels avec les normes en vigueur. Si celle-ci s'avère impossible, le demandeur ne pourra installer ses propres équipements techniques.

L'occupant s'engage à ce que les équipements techniques et leur fonctionnement n'engendre aucune interférence sur les émissions radio qu'utilise éventuellement à partir du même site le propriétaire et/ou le gestionnaire.

Les équipements techniques de l'occupant ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le propriétaire et/ou le gestionnaire d'installer d'autres antennes pour ses besoins propres. Toutefois, si de telles installations causaient une gêne aux émissions et réceptions relatives aux activités de l'occupant, les parties se concerteraient pour trouver un moyen technique afin de pallier ces inconvénients. Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les équipements techniques de l'occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du propriétaire et/ou du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, faute pour l'occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses équipements, dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande du propriétaire et/ou du gestionnaire.

9.2 Suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques

En cas de travaux d'intérêt public ou de travaux de réparations concernant le site d'accueil (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc.) et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le propriétaire et/ou le gestionnaire en avertira ce dernier par tous moyens donnant date certaine à l'information transmise, avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le propriétaire et/ou le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant pourra résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

Dans le cas nécessitant le démontage, le déplacement, le remontage et la remise en service des équipements techniques pour permettre au propriétaire et/ou au gestionnaire de réaliser les travaux de réparation, ces opérations seront intégralement prises en charge par l'occupant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

L'occupant assume seul, tant envers le propriétaire et/ou le gestionnaire qu'envers les tiers et usagers, ainsi qu'à leurs biens, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un tiers.

L'occupant fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que le propriétaire et/ou le gestionnaire puissent être recherchés ou inquiétés, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les équipements techniques et tous biens dont il a la garde et se trouvant sur les lieux, contre notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux. Il disposera également d'une police d'assurance couvrant les risques locatifs et recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile d'exploitation.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

D'une manière générale, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation européenne et française relative à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs, résultant de l'application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel précitée. Les parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans la présente convention.

En particulier, le Siéml s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (notamment les noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle et, le cas échéant, RIB, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant et, le cas échéant, obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits, en contactant le délégué à la protection des données personnelles du Siéml par courrier électronique : dpo@sieml.fr

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des actes nécessaires pour lui donner force exécutoire.

Elle prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation des équipements techniques décrits dans les conditions particulières, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des équipements techniques existants, le cas échéant, avec une emprise moindre, jusqu'au retrait desdits équipements.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas d'empêchement, pour une raison imprévisible et extérieure à sa volonté, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention ;
- pour toute autre cause que la faute de l'une des parties à la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée par l'une des parties en cas de faute de l'autre partie, après mise en demeure de la partie défaillante de se conformer à ses obligations et restée en tout ou partie sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, celle-ci ne prend effet qu'après un délai de six (6) mois après la réception par l'autre partie de la lettre en recommandé avec accusé de réception notifiant la décision de résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois précédant la date de résiliation, à une réunion pour établir un état des lieux de sortie contradictoire.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'occupant s'acquittera des sommes dues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. En revanche, toute somme payée d'avance par le Siéml lui sera reversée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission d'un titre de recettes.

La résiliation pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, sans préjudice de droit, pour chaque partie, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues par ailleurs.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la convention et/ou ses annexes, en particulier en cas de modification des actions du Siéml, fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé par décision de l'instance délibérante ou décisionnelle de chaque partie.

ARTICLE 15 : NULITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout différends résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront soumis, à défaut de solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, au tribunal administratif de Nantes.

Le droit français sera le seul applicable.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont joints à la présente convention les documents suivants dont ils font partie intégrante :

- Conditions particulières ;
- Annexes aux conditions particulières.

Page 8 sur 14

Paraphes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Collectivité :

Adresse :

Représentée par son maire,

Dûment habilité par délibération (assemblée, n°, date) :

Numéro de téléphone

Courriel :

DÉSIGNATION DU GESTIONNAIRE

Structure

Adresse

Représentée par

(NOM, prénom, qualité) : M/Mme

Dûment habilité par (assemblée, n°, date) :

Numéro de téléphone

Courriel :

Paraphes :

DÉSIGNATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ

Le propriétaire et/ou le gestionnaire déclare que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans les conditions générales et les conditions particulières de la présente convention, concernant la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
St Georges des Gardes			

DESCRIPTIF DU SITE ET DES EMPLACEMENTS OCCUPÉS

(à compléter)

Pose d'antenne LoRaWan, sur le mât référencé 195-2

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX

Désignation de l'opération

Commune :

Opération N° : Pose d'antenne bas débit LoRaWan

.....

Descriptif des équipements techniques installés sur le site

(à compléter)

Consommation électrique

Consommation annuelle estimative : 140 kWh/ (372wh par jour x 365 j / 1000)

Paraphes :

Descriptif des travaux d'aménagement nécessaires à la charge de l'occupant

Sans objet

.....
.....
.....
.....

DÉSIGNATION DU DROIT DE JOUISSANCE SPÉCIAL

Conformément aux conditions générales, le Siéml dispose d'un droit de jouissance spécial aux caractéristiques suivantes et notamment le droit : *(cocher les cases correspondantes et compléter les informations manquantes)*:

	d'occuper une superficie de m ² environs situé dans les emprises de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé les équipements et tous leurs accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé.
	d'occuper un pylône d'une hauteur de 18 mètres environs sur lequel sera installée l'antenne, selon les plans joints en annexe. (en attente des plans de recollement)
	d'occuper une zone technique d'une superficie de m ² de la parcelle ci-dessus désignée, destinée à l'installation des armoires techniques, tels que définies selon les plans joints en annexe.
	d'occuper les emplacements nécessaires au passage des câbles reliant les équipements techniques précités.

Paraphes :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Indemnité forfaitaire

(cocher les cases correspondantes et compléter les informations manquantes)

En cas d'indemnisation forfaitaire due, son montant est de :

Montant à indiquer en toutes lettres, en euros	
Montant à indiquer en chiffres et en €	€ / an
Modalités de paiement	

Aucune indemnité forfaitaire n'est due.

Redevance

Montant à indiquer en toutes lettres, en euros	
Montant à indiquer en chiffres et en €	

Relevé d'identité bancaire

Toute somme due par le Siéml en exécution de la présente convention est à créditer sur le (les) compte(s) suivant(s) :

Titulaire							
Domiciliation							
RIB	BANQUE	GUICHET	N° COMPTE			Clé RIB	
IBAN						BIC	

En cas de changement de numéro de compte(s), le propriétaire est tenu d'en informer le Siéml, par courrier aux coordonnées indiquées en première page de la présente convention, en indiquant le numéro de l'opération mentionné en première page de la convention et de lui transmettre le nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB) dans les plus brefs délais.

INFORMATIONS PRATIQUES

(à compléter)

Interlocuteur du propriétaire

Madame / Monsieur :
Qualité :
Tel fixe :
Tel portable :
Courriel :

Interlocuteur du gestionnaire

Madame / Monsieur :
Qualité :
Tel fixe :
Tel portable :
Courriel :

Interlocuteur du Siéml

Monsieur Maxime MROUÉ
Qualité : responsable territoire connecté
Tel fixe : 02 61 68 06 86
Tel portable : 06 77 87 16 84
Courriel : m.mroue@sieml.fr

ANNEXES

Sont joints aux conditions particulières les documents suivants dont ils font partie intégrante :

- Plan de situation détaillé des lieux mis à disposition
- Plan des équipements techniques

La présente convention est établie en deux **(2)** exemplaires originaux,

A ,
Le

Pour le propriétaire,
Le Maire,

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Parapher la convention et ses annexes

A Ecoflant,
Le.....

Pour le Siéml,
Le Président,
Monsieur Jean-Luc DAVY

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Parapher la convention et ses annexes

A

Le.....

Pour le gestionnaire,

M/Madame

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Parapher la convention et ses annexes

Page 14 sur 14

Paraphes :

XXII – Délibération n° D-2023-150 portant sur l'opération d'effacement de réseaux de distribution publique – renforcement réseau DP sécurisation basse tension – Rue de Beauvais et Rue de Touraine – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Il est exposé, que dans le cadre du programme 2023 d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public, il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de

télécommunication rue de Beauvais et Rue de Touraine à Noyant Villages sur la commune déléguée de Noyant qui s'établit de la manière suivante :

<u>Interventions</u>	<u>Montant des travaux</u>	<u>Participation Noyant-Villages</u>	<u>TTC</u>
Contrôle de conformité	105.30€	21.06€	21.06€
Effacement DP -	80 911.90€	16 182.38€	16 182.38€
Rénovation liée à un effacement	21 041.52€	4 208.30€	4 208.30€
Frais de dossier		2 498.43€	2 998.12€
Génie Civil - Télécommunication		33 312.44€	39 974.93
	Total HT	56 222.61 HT	63384.79€

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- + **D'accepter** de verser un fonds de concours estimé à 63 384.79 €TTC (Soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes) pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication rue de Beauvais et Rue de Touraine à Noyant-Villages sur la commune déléguée de Noyant et selon les modalités décrites ci-avant ;
 - + **De prendre note** que le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
 - + **D'inscrire** les crédits au budget 2023 ;
 - + **De charger** Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer**

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- + **Accepte** de verser un fonds de concours estimé à 63 384.79 €TTC (Soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes) pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication rue de Beauvais et Rue de Touraine à Noyant-Villages sur la commune déléguée de Noyant et selon les modalités décrites ci-avant ;
- + **Prend note que** le SIEMML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- + **Inscrit les** crédits au budget 2023 ;
- + **Charge** Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

XXIII – Délibération n° D-2023-151 portant sur la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la CCBV pour l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif.

La communauté de communes Baugeois-Vallée a transmis ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2022, qui a été communiqué à chaque conseiller. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante communautaire ayant la compétence dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération puis présenté par le maire membre de cet EPCI à son conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif transmis par la communauté de communes Baugeois-Vallée.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2022 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2022 ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non-collectif pour l'année 2022 ;

Considérant que « *Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.* » ;

Considérant que « *Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.* » ;

Considérant que « *Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.* » ;

Considérant la présentation du rapport qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

 **Prend note** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la CCBV pour l'exercice 2022.

XXIV – Délibération n° D-2023-152 portant demande de subvention exceptionnelle : voyage scolaire RP Broc-Chigné-Genneteil-Chalonnnes

Rapporteur : Madame BOULY Michèle

21h38 départ de Monsieur Philippe PROULT et de Madame Natacha MARTINEZ

Il est exposé,

L'APE du RP Broc-Chigné-Genneteil-Chalonnnes a effectué une demande de subvention pour un voyage scolaire. En effet, cette dernière organise un voyage scolaire tous les 5 ans pour tous les élèves du CP au CM2. Le projet est une classe découverte sur le milieu marin du 25 au 29 mars 2024 à St Pierre-Quiberon (56) et concerne 50 élèves. Le coût total de cette classe est de 16 920€ comprenant la pension complète et les activités (338,40€/élève). Le coût du transport est estimé à 3 045€. L'APE finance 6 655€ et une participation de 133,10€ (6 655€) par élève sera demandée. La demande de subvention exceptionnelle est à hauteur de 6 655€.

Il est rappelé à la commission finances l'historique concernant les règles d'attribution des subventions. Les élus en 2022 ont décidé lors des attributions de subventions concernant les voyages scolaires, la règle des 1/3;1/3;1/3 (commune, parents, APE) devait être appliquée, La participation de la commune se ferait à la condition que cette règle soit remplie mais qu'il conviendrait de fixer tout de même maximum de participation par élève de cette subvention. Ce montant maximum a été fixé par les élus en 2023 à 90€ lors de l'attribution des subventions.

La commission finances propose au Conseil Municipal d'attribuer un montant de 100€ par élève (10€ d'augmentation en raison de l'inflation) pour cette demande de subvention exceptionnelle à savoir 5 000€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder à l'APE du RP Broc-Chigné-Genneteil-Chalonnnes une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000€ en vue du financement de leur projet de classe découverte sur le milieu marin du 25 au 29 mars 2024 à St Pierre-Quiberon (56) et concerne 50 élèves du CP au CM2.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** à l'APE du RP Broc-Chigné-Genneteil-Chalonnnes une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000€ en vue du financement de leur projet de classe découverte sur le milieu marin du 25 au 29 mars 2024 à St Pierre-Quiberon (56) et concerne 50 élèves du CP au CM2.
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

XXV – Délibération n° D-2023-153 portant modification du montant du loyer du local commercial situé : 26-28 Grande rue – Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé :

L'auto-école a sollicité la commune afin que son loyer soit baissé. En effet, depuis début 2023, la surface du local loué a diminué de 35,06m² avec les travaux de réalisation de deux bureaux. Avec la nouvelle révision de 2023, leur loyer actuel s'élève à 517,80€ pour une surface de 125m².

La commission finances propose donc au conseil municipal de baisser proportionnellement leur loyer comme suit :

Situation actuelle → 125m² pour 517,80 € (soit 4,1424€/m²)

Nouvelle situation → 89,94m² donc proposition de nouveau loyer à 372,57€ (89,94*4,1424).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De fixer à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du loyer du local situé 26-28 Grande Rue – Noyant 49 490 NOYANT-VILLAGES à 372,57€.*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et à signer tous les documents nécessaires.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant du loyer du local situé 26-28 Grande Rue – Noyant 49 490 NOYANT-VILLAGES à 372,57€.
- ✚ **Décide** d'effectuer 3 mois de loyer (janvier/février/mars 2024) gratuit à LUDIC CONDUITE en compensation des travaux effectués durant l'année 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et à signer tous les documents nécessaires.

XXVI – Délibération n° D-2023-154 portant détermination du montant du loyer de deux bureaux à vocation commerciale situé : 26-28 Grande rue – Noyant - 49490 NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Monsieur LASCAUD Raymond

Il est exposé :

Suite à des sollicitations, les élus avaient décidé de réaliser deux bureaux à vocation commerciale en vue de les proposer à la location. Ces travaux sont en cours de réalisation au sein de locaux vacants situés 26-28 Grande Rue sur la commune déléguée de Noyant. Il convient donc de définir le montant du loyer qui sera proposé pour chacun de ces bureaux.

La commission finances propose donc au conseil municipal :

- De fixer le montant du loyer pour chaque bureau qui sera mis en location à 150€ HT charges d'eau comprises et d'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer les baux à intervenir.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De fixer*** le montant du loyer pour chaque bureau qui sera mis en location à 150€ HT charges d'eau comprises et d'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer les baux à intervenir.
- ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et d'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer les baux à intervenir.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** le montant du loyer pour chaque bureau qui sera mis en location à 150€ HT (soit 180€ TTC) charges d'eau comprises et d'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer les baux à intervenir.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et d'autoriser M le Maire ou à défaut son représentant à signer les baux à intervenir.

Information au conseil municipal des décisions et arrêtés pris par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision du Maire N°2023-017 en date du 03 octobre 2023 : décision relative à l'avenant 1 en vue du marché de travaux de voirie programme 2023 pour la commune de Noyant-Villages.

Article 1 : De conclure l'avenant en plus-value, ci-après détaillé, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de **Programme Voirie 2023**.

- Offre de base : 21 656,25 € H.T (vingt et un mille six cent cinquante-six euros et vingt-cinq cents) soit 25 987,50 € TTC (vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et cinquante cents) ;
- PSE 2 : 1 697,50 H.T (mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante cents) soit 2 037,00€ T.T.C (deux mille trente-sept euros) ;
- Montant total de l'avenant n° 1 : 23 353,75€ H.T (vingt-trois mille trois cent cinquante-trois euros et soixante-quinze cents) soit 28 024,50€ T.T.C (vingt-huit mille vingt-quatre euros et cinquante cents).

Décision du Maire N°2023-018 en date du 30 octobre 2023 : décision relative au choix d'une entreprise pour la sécurisation de la gendarmerie pour la commune de Noyant-Villages.

Article 1 : Le marché relatif au choix d'une entreprise pour la sécurisation de la gendarmerie est attribué à l'entreprise ERYMA – 126 Boulevard André Bahonneau 49800 TRÉLAZÉ pour un montant de :

- 65 000,00 € H.T (soixante-cinq mille euros) soit 78 000,00 TTC (soixante- dix-huit mille euros).

Décision du Maire N°2023-019 en date du 23 novembre 2023 : décision relative au choix de l'acquéreur pour l'achat du tracteur Massey Ferguson 140 pour la commune de Noyant-Villages.

Article 1 : L'acquisition du tracteur MASSEY FERGUSON 140 est attribuée à Monsieur Frédéric LAMBERT - SARL des Grands Champs – PARÇAY-LES-PINS - 49490 NOYANT-VILLAGES, pour un montant de 5 500,00€ TTC (cinq mille cinq cent euros).

LISTE DES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER (DIA) POUR LESQUELLES LE MAIRE N'A PAS EXERCÉ SON DROIT DE PRÉEMPTION DEPUIS LE 09 SEPTEMBRE 2023.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le **09 septembre 2023**.

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION
DIA04922823M0053	Madame BARRY Françoise	8, rue de Maulne BROC	49 000,00 €	31/07/2023	30/09/2023	Renonciation	04/09/2023
DIA04922823M0054	Monsieur VARRON Albert	Le Bourg PARÇAY LES PINS	1 800,00 €	15/09/2023	15/11/2023	Annulée	
DIA04922823M0055	SCI LA GAIETE / Monsieur DEBRUYNE Baptiste	4, Impasse de la Gaieté AUVERSE	64 000,00 €	10/10/2023	10/12/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0056	Mme FOURNIER Valérie- FOURNIER Romain- MATEO Julie-COUTARD Pascal-CHAMPIGNY Marie	Le Bourg MEIGNE LE VICOMTE	2 250,00 €	10/10/2023	10/12/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0057	Monsieur PINEAU Andréas	17, rue des Erables NOYANT	166 000,00 €	17/10/2023	17/12/2023	Renonciation	03/11/2023

DIA04922823M0058	Monsieur CALLET Bruno	4, rue Principale AUVERSE	54 000,00 €	29/08/2023	29/10/2023	Renonciation	23/10/2023
DIA04922823M0059	Monsieur et Madame DURAND Philippe	4 et 8 rue de la Vieille Vigne LASSE	30 000,00 €	02/10/2023	02/12/2023	Renonciation	23/10/2023
DIA04922823M0060	SCI DES MAUCARDIERES/Madmae ANDRAULT Mauricette	9, place d l'Eglise Saint Germain AUVERSE	26 000,00 €	27/09/2023	27/11/2023	Renonciation	23/10/2023
DIA04922823M0061	Monsieur VARRON Albert	Le Bourg PARÇAY LES PINS	1 800,00 €	18/09/2023	18/11/2023	Renonciation	23/10/2023
DIA04922823M0062	Mr et Mme SEBILLE Bernard	25, route des 6 chemins AUVERSE	230 000,00 €	18/09/2023	18/11/2023	Renonciation	23/10/2023
DIA04922823M0063	MOTTIER Patrice-DIAZ Audrey-LAMBERT Geoffrey-LAMBERT Romain	12, rue de Maltrai DENEZE SOUS LE LUDE	129 500,00 €	22/09/2023	22/11/2023	Renonciation	27/10/2023
DIA04922823M0064	Madame GAUTIER Elise	1, Résidence des Rosiers NOYANT	95 000,00 €	15/09/2023	15/11/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0065	Mr CAUSSIGNAC Lionel	3, Chemin de la Servantière NOYANT	81 900,00 €	15/09/2023	15/11/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0066	Mr et Mme CHEVET Henri	5, rue des Prés Verts MÉON	194 000,00 €	15/09/2023	15/11/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0067	Mr DEBOIS Logagn et Mme MINEZ Nancy	Le Bourg PARÇAY LES PINS	1 800,00 €	29/09/2023	29/11/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0068	Mr LANDAIS Steven	12, rue de Montruchon GENNETEIL	75 000,00 €	09/10/2023	09/12/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0069	PODELIHA	32 BIS, lotissement Pré de la Dîme NOYANT	74 000,00 €	13/10/2023	13/12/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0070	Mme FOURNIER Valérie	10, rue du Commerce MEIGNÉ LE VICOMTE	61 000,00 €	17/10/2023	17/12/2023	Renonciation	09/11/2023
DIA04922823M0071	SCI PHANEL Mr CHARBONNEL David	20, route de Baugé	74 990,00 €	13/11/2023	13/01/2024	Renonciation	20/11/2023

		NOYANT					
DIA04922823M0072	SCI PHANEL Mr CHARBONNEL David	20 bis, route de Baugé NOYANT	60 000,00 €	13/11/2023	13/01/2024	Renonciation	20/11/2023
DIA04922823M00743	OIKOS INVEST	10, rue des Lavandières GENNETEIL	41 000,00 €	21/11/2023	21/01/2024	Renonciation	28/11/2023
DIA04922823M0074	Mr DELESTREZ Daniel	3, impasse des Acacias	132 000,00 €	21/11/2023	21/01/2023	Renonciation	28/11/2023
DIA04922823M0075	Mr MAIRE Christophe	4, place de Genneteil GENNETEIL	28 000,00 €	21/11/2023	21/01/2024	Renonciation	28/11/2023
DIA04922823M0076	Mme WARNER de WAILLY Odile	La Lande AUVERSE	28 337,00 €	23/11/2023	23/01/2024	Renonciation	28/11/2023
DIA04922823M0077	Mr BOUTTIER Morgan	85, route de Tours NOYANT	118 500,00 €	23/11/2023	23/01/2024	Renonciation	28/11/2023
DIA04922823M0078	Mr COMMARMOND Lionel	1, rue des Tilleuls LASSE	15 000,00 €	24/11/2023	24/01/2024	Renonciation	28/11/2023

Séance levée à 22h19

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Excusé
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Excusée
Michèle ROHMER	Excusée	Samuel GENDARME	Absent
Céline LABBÉ	Présente	Frédéric DUPERRAY	Excusé
Marie-Josèphe DELARUE	Présente	Patrice COUINEAUX	Excusé
Roger LESPAGNOL	Présent	Sylvie SAMEDI	Excusée
Jean-Pierre DAVEAU	Excusé	Richard DOUAIRE	Excusé
Daniel LEMARCHAND	Absent	Claude GAILLARD	Présent
Gilbert BOURDEL	Excusé	Benoit MUSSAULT	Excusé
Ghislaine BUFFARD	Présente	Nathalie MARCHESSEAU	Excusée
Chantal FRETTE	Présente	Yannick TOURNEUX	Excusé
Annie MÉTIVIER	Excusée	Delphine LOUIS	Excusée
Dominique GIRARD	Présente	Franck BUSSONNAIS	Présent
William LORET	Présent	Mélinda DAVEAU	Présente
Jean-Yves SENAND	Présent	Tony DUPIN	Présent
Chantal TAVEAU	Présente	Murielle BIGOT	Excusée
Henri CHASLE	Présent	Natacha MARTINEZ	Présente
Éric MARCHESSEAU	Excusé	Auréli CHEVALLIER	Excusée
Véronique HUET	Présente	Guillaume MORTREAU	Présent

Guy RABINEAU	Excusé	Déborah DAILLIERE	Présente
--------------	--------	-------------------	----------

Monsieur le Maire
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance
Claude GAILLARD